

## **VD\_OMNI AC.1993.0092 vom 28. Oktober 1993**

VD Tribunal cantonal, 1993-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1993.0092](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0092)

FR: VD\_OMNI AC.1993.0092 du 28 octobre 1993

IT: VD\_OMNI AC.1993.0092 del 28 ottobre 1993

### **Regeste**

AUSONI Arno c/Ollon | Recourant distant de 400m. du parking projeté; pas plus touché par d'éventuelles immissions que n'importe quel autre habitant; QA déniée.

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

décembre 1943 (OJ) pour les griefs ayant trait aux règles communales définissant l'implantation des bâtiments. Il en va de même pour les griefs se rapportant au droit fédéral de la protection de l'environnement, qui peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (ATF 118 Ib 389 consid. 2a); s'agissant de droit fédéral directement applicable la qualité pour recourir et les motifs du recours devant l'instance cantonale doivent en effet être admis au moins aussi largement que devant l'instance fédérale (art. 98a OJ; ATF 116 Ib 119 consid. 2b). b) Selon l'art. 103 lit. a OJ, la qualité pour recourir par la voie du recours de droit administratif est reconnue à celui qui est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette disposition n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés. Un intérêt de fait suffit; mais le recourant doit être touché de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 116 Ib 450 consid. 2b). L'intérêt digne de protection peut donc être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique ou idéale, même si l'intérêt privé du recourant ne correspond pas à l'intérêt protégé par la norme invoquée (ATF 104 Ib 245 et ss, notamment 249 consid. 5b et 255/256 consid. 7c). S'agissant d'un projet de construction contesté par un tiers, il faut prendre en considération la nature et l'intensité des immissions qui pourraient l'atteindre. La jurisprudence du Tribunal fédéral précise à ce sujet que la qualité pour agir doit être largement reconnue lorsque les effets prévisibles d'une exploitation sont clairement perceptibles comme tels, qu'ils peuvent être déterminés sans expertise coûteuse, et qu'ils se distinguent des immissions générales comme celles qui résultent de la circulation routière (ATF 113 Ib 225 consid. a). c) Le recourant se plaint essentiellement des nuisances que l'exploitation du parking litigieux pourrait entraîner sur son bien-fonds, notamment celles résultant de l'augmentation du trafic. Cependant, il ressort du préavis du Service de lutte contre les nuisances, fondé sur l'étude complémentaire du bureau Transitec du 13 août 1993, que l'augmentation du trafic imputable à la réalisation du parking du Centenaire - nettement inférieure à 10 % du trafic actuel - serait imperceptible pour l'oreille humaine. Par ailleurs, le bien-fonds du recourant, distant d'environ 400 mètres du parking du Centenaire, se trouve au coeur du centre commercial de Villars, dans un quartier caractéristique de l'agglomération où les bâtiments sont construits en ordre contigu, contrairement au parking

du Centenaire, dont la situation est décrite comme suit par le recourant : "La parcelle no 3223 de la Commune d'Ollon sur laquelle le parking en cause serait construit est sise à plus de 200 mètres à l'est de la gare de Villars-sur-Ollon. Le centre commercial et touristique de Villars-sur-Ollon est situé à 200 mètres au moins à l'ouest de la gare. C'est dire que le parking en cause est situé à plus de 400 mètres du centre commercial et touristique d'Ollon. Il se révèle ainsi totalement décentré, à l'est de la station" (mémoire du recourant du 1er avril 1993, p. 3-4). Le parking du Centenaire se trouve en effet à l'entrée est de la station, en périphérie du centre commercial dans un autre compartiment du territoire sans aucune relation spéciale et directe avec la parcelle du recourant, contrairement aux biens-fonds sis devant l'entrée du parking ou à proximité; le recourant n'est donc pas plus touché qu'un autre habitant du centre de Villars par la décision attaquée, et les nuisances qu'il invoque ne se distingueraient pas des immissions générales qui résultent déjà de la circulation routière. Le recourant n'est donc pas atteint par la décision attaquée et la qualité pour recourir doit lui être déniée. d) Le tribunal relève encore que, dans sa lettre adressée le 21 avril 1993 à la municipalité, le recourant tente d'obtenir par la procédure qu'il a engagée contre l'autorisation de construire le parking du Centenaire une modification des heures de fermeture de la discothèque sise en face de son habitation. A cet égard, il n'est pas douteux que le recourant soit touché dans ses intérêts par les décisions municipales autorisant la fermeture de tels établissements à 4 heures du matin, soit aux heures du sommeil profond où la tranquillité est de première importance pour les habitants du centre de Villars (voir ATF 116 Ia 493 consid. 2a). Mais il ne peut s'en prévaloir pour justifier sa qualité pour recourir contre la décision municipale autorisant la construction du parking du Centenaire.

2. Il résulte du considérant qui précède que le recours est irrecevable; la municipalité, qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à Fr. 750.--. En outre un émolument de Fr. 750.-- est mis à la charge du recourant.